

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PERPIGNAN - 6601 - Actes des sociétés (A) -  
Dépôt le 12/12/2024 - A2024/008891 - 2012 B 00037 - 539 119 305 - 2GA

# 2GA

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 €

Siège social : 55, avenue Joliot Curie - 66690 PALAU DEL VIDRE

**RCS PERPIGNAN 539 119 305**

Assemblée générale extraordinaire de dissolution anticipée

En date du 30 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre

Le trente juin à 14 heures

Les associés de la société 2GA se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

**Monsieur Paul GARCIA**

Propriétaire de cinquante cinq parts, ci 55 parts

**Monsieur Thomas GARCIA**

Propriétaire de quarante cinq parts, ci 45 parts

Soit un total de cent parts, ci 100 parts

Correspondant au nombre de parts constituant le capital social.

Le président constate que tous les associés sont présents.

L'assemblée peut donc valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la société,
- nomination d'un liquidateur et délimitation de ses obligations, pouvoirs et fixation de sa rémunération,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R. 223-19 du code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ce texte.

Le président donne lecture du rapport de la gérance.

Il déclare la discussion ouverte ; personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

### **Première résolution**

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décident la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable conformément aux stipulations statutaires.

La société subsistera pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sera suivie de la mention " société en liquidation ". Sur tous les actes et documents de la société destinés aux tiers seront portés la mention " société en liquidation " accompagnée du nom du liquidateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Deuxième résolution**

Les associés, sur proposition de la gérance, nomment comme co-liquidateurs de la société et pour la durée de la liquidation

- **Monsieur Thomas GARCIA**, né le 25 juillet 1963 à Quesada (Espagne) et domicilié 4 bis chemin de Taxo à PALAU DEL VIDRE,
- **Monsieur Paul GARCIA**, né le 26 mai 1999 à Perpignan et domicilié 4 bis chemin de Taxo à PALAU DEL VIDRE.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Les associés confèrent dès à présent aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation sous réserve des seules limitations légales.

La collectivité des associés conserve néanmoins les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi notamment pour l'agrément des cessionnaires de parts.

Ainsi à titre seulement énonciatif, les liquidateurs disposeront des pouvoirs suivants :

- représentation de la société dans tous ses droits et actions ;

- poursuite de l'exploitation sociale pour les seuls besoins de la liquidation, notamment il continuera les affaires en cours ; autorisation à effectuer des opérations nouvelles qui s'avèreraient nécessaires pour l'exécution des opérations anciennes justifiées par les besoins de la liquidation ;

- réalisation de tous les éléments d'actif ;

- cession ou résiliation de tous baux ou locations-gérances, tous traités ou marchés, avec ou sans indemnité ;

- perception de toutes sommes dues à la société, paiement de toutes dettes sociales et réalisation de tous dépôts ;

- ouverture de tous comptes, signature, endossement, acceptation et acquittement de tous chèques et effets de commerce, règlement et arrêté de tous comptes ;

- exercice de toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, représentation de la société dans toutes les opérations de redressement ou de liquidation judiciaire.

D'une façon générale et au nom de la société, les liquidateurs traiteront, transigeront, compromettent, donneront toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement, ils consentiront toutes subrogations avec ou sans garantie.

Concernant ses obligations envers les associés :

- ils procéderont entre eux et en application des statuts à toute répartition des produits de la liquidation et pourra faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes ;

- ils publieront la décision de répartition individuelle et la notifieront à chaque associé ;

- ils déposeront en banque, les sommes à répartir avant leur règlement ;

- ils déposeront à la Caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créances ou à des associés qui n'auraient pu leur être versées.

Ils sont soumis à toutes les obligations attachées à leur mandat et, notamment :

- procéder aux formalités de publicité prévues par la loi à chaque stade des opérations de liquidation ;

- établir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, les comptes annuels et un rapport écrit dans lequel ils rendront compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé ;

- convoquer l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Aux effets ci-dessus, ils passeront et signeront tous actes, constitueront tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de liquidation aux ayants droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Troisième résolution**

Les associés décident qu'aucune rémunération n'est allouée aux liquidateurs, pour leurs fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Quatrième résolution**

Les associés fixent le siège de la liquidation au lieu du siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **Cinquième résolution**

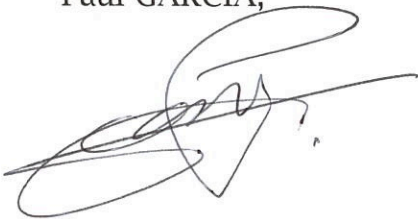
Les associés confèrent tous pouvoirs aux liquidateurs ainsi qu'au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés ou par leurs mandataires, après lecture.

Paul GARCIA,



Thomas GARCIA,

